

CONDITIONS PARTICULIÈRES OFFRE PLUG AND PHONE

Version en date du 01/10/2010

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DU SERVICE

Le Service permet l'émission et la réception d'appels via le terminal téléphonique mis à disposition par A.B.C. Communication au Client.

Le Client peut appeler en illimité quatre-vingt-dix-neuf (99) numéros de téléphonie fixe différents chaque mois, sous réserve que ceux-ci correspondent à l'une des quarante et une (41) destinations figurant sur la liste accessible sur le site A.B.C. Communication.

Ces 99 numéros illimités sont les 99 premiers numéros composés par le Client lors de l'utilisation du Service pour le mois civil en cours, et correspondant à un numéro de téléphonie fixe d'une destination comprise dans le forfait.

Cette liste de 99 numéros est automatiquement remise à zéro le mois civil suivant. Tout appel émis au-delà de ces 99 numéros différents sera facturé à la seconde sur la base tarifaire figurant sur le site A.B.C. Communication.

Les soixante (60) premières minutes de chaque appel émis à destination de l'un de ces 99 numéros illimités sont comprises dans le forfait, au-delà chaque seconde supplémentaire est facturée hors forfait au tarif correspondant à la destination et figurant sur le site A.B.C. Communication.

Dans le cadre d'appels simultanés à destination de numéros illimités, chaque appel sera compris dans le forfait lors des 60 premières minutes de communication et fera l'objet d'une facturation hors forfait au-delà.

Les appels à destination des numéros A.B.C. Communication sont gratuits. Les appels à destination des numéros de téléphones mobiles en France sont facturés à la seconde sur la base consultable sur le site A.B.C. Communication.

Les appels à destination des numéros de téléphones fixes (hors destinations comprises dans le forfait illimité) et mobiles à l'international sont facturés à la seconde sur la base tarifaire consultable sur le site A.B.C. Communication.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

A compter de la réception par A.B.C. Communication des documents justificatifs transmis par le Client et sous réserve du paiement effectif du bon de commande, A.B.C. Communication procédera à l'envoi, des matériels choisis par le Client (ci-après désigné « le Matériel »). Le Matériel sera livré à l'adresse communiquée lors de la commande.

Sont décrites, lors de la commande, les informations relatives à l'installation du Matériel choisi.

En cas d'absence, le colis sera déposé dans la boîte aux lettres du destinataire. L'envoi comprendra le Matériel choisi par le Client ainsi que les fiches techniques décrivant les branchements à opérer.

Pour toute question concernant le matériel, le service Clients de A.B.C. Communication reste à la disposition du Client.

ARTICLE 3 : DROIT DE RETRACTATION

En cas d'exercice du droit de rétractation, le Client s'engage à renvoyer le Matériel à A.B.C. Communication, dans son emballage d'origine, en bon état (neuf), et dans un délai de quinze (15) jours. Les frais de retour demeurent à sa charge exclusive.

Les retours sont à effectuer dans leur état d'origine et complets (emballage, accessoires, notice...) et accompagnés des documents émis par A.B.C. Communication pour l'identification du Client et de la commande. A défaut, A.B.C. Communication exigera un paiement par le Client du coût correspondant au Matériel abîmé, détérioré ou perdu.

ARTICLE 4 : DEFAILLANCE TECHNIQUE DU MATERIEL

En cas de défaillance technique du Matériel, le Client s'engage à prendre contact avec le Service Clients d'A.B.C. Communication pour préciser le problème technique rencontré. Le Service Clients d'A.B.C. Communication ouvrira un rapport d'incident contenant le détail de la panne rencontrée et invitera le cas échéant le Client à expédier à ses frais le matériel défectueux.

Dès réception, A.B.C. Communication se bornera à étudier le Matériel du Client et dans la mesure du possible procèdera aux réparations nécessaires.

En cas de problème nécessitant un temps d'intervention supérieur à 72 heures ouvrées, A.B.C. Communication expédiera au Client un nouveau Matériel équivalent à celui initialement mis à disposition.

ARTICLE 5 : PERTE, VOL, DETERIORATION

En cas de perte, vol ou détérioration (choc, dommage électrique...) du Matériel, le Client s'engage à en avertir A.B.C. Communication dans un délai de huit (8) jours à compter de la découverte de l'évènement. Un nouveau Matériel pourra être expédié par A.B.C. Communication au Client, sous réserve du paiement par le Client du coût correspondant au Matériel abîmé, détérioré ou perdu, et du renvoi dans les dix jours à compter de la réception du nouveau Matériel par le Client du Matériel abîmé ou détérioré.

Par ailleurs, A.B.C. Communication recommande au Client d'assurer le Matériel mis à disposition auprès de sa compagnie d'assurance.